

Résumé du BO du 17/09/2009
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSITOIRE SUR L'UTILISATION DES LIVRES, DE LA MUSIQUE IMPRIMÉE, DES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES ET DES ŒUVRES DES ARTS VISUELS À DES FINS D'ILLUSTRATION DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE

Ce résumé est par nature incomplet... pour plus de détails, se reporter au texte du BO <http://www.education.gouv.fr/cid48874/menj0900756x.html>

4 secteurs :

- les livres
- la presse
- les arts visuels
- la musique imprimée

- l'audiovisuel, la musique et le cinéma font l'objet d'une reconduction des accords précédents.

Durée d'application : jusqu'au 31 décembre 2009

Coût : 1,7 millions d'euros versés par le Ministère aux représentants des ayants-droits. Il s'agit en principe d'une transition en attendant une véritable « gestion collective des droits en 2010 » (?)

1. **Principe :** apparition de la notion d'exception pédagogique : une fois l'oeuvre divulguée et sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, l'auteur ne peut plus interdire la représentation ou la reproduction d'extraits à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.
2. **Exceptions :** ce protocole ne concerne pas les oeuvres conçues à des fins pédagogiques, les partitions de musique, les éditions numériques de l'écrit, la formation continue.
3. **Cadre :** public composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés. Représentation en classe. Incorporation dans des sujets d'examen, de concours, de contrôles. Colloques, conférences et séminaires non ouverts au grand public.
4. **Diffusion en ligne :** uniquement pour l'écrit, la presse, les arts visuels, sur le réseau de l'établissement, l'intranet ou l'extranet, à condition que les utilisateurs soient munis d'un code d'accès. L'archivage numérique interne des cours contenant des extraits de ces oeuvres est permis.
Toute mise en ligne de travaux intégrant des extraits d'oeuvres protégées doit être déclarée sur www.cfcopies.com
Les thèses peuvent être publiées sur internet.
5. **Conditions :**
Avoir acquis l'oeuvre légalement
Pas d'utilisation commerciale
Pas d'activité ludique ou récréative
Auteur et titre de l'oeuvre mentionnés (+ pour la musique, artiste-interprète, éditeur)
Pas de distribution aux élèves de reproductions intégrales ou partielles sur CD, DVD, ou bases de données.
Protection contre le référencement par les moteurs de recherche

Que considère-t-on comme extrait ? (pour les sujets d'examens, d'évaluation, les cours en ligne)

Pour les livres : 5 pages par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage. Dans le cas particulier d'un manuel scolaire, l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

Pour les œuvres musicales écrites : à défaut d'accord particulier, l'extrait ne peut excéder 20 % de l'œuvre musicale concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre musicale visée par l'accord ; pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicales et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5 % d'une même œuvre musicale visée par l'accord (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre musicale.

Note : l'accord concerne uniquement la numérisation des œuvres (scanner), et leur représentation en classe, et non la reprographie qui reste soumise aux contrats signés avec le CFC et la SEAM

pour la presse : deux articles d'une même parution sans excéder 10 % de la pagination ;

pour les arts visuels : utilisation d'œuvres intégrales (et non d'extraits). Le nombre d'œuvres est limité à 20 œuvres par travail pédagogique ou de recherche mis en ligne. Toute reproduction ou représentation numérique de ces œuvres doit avoir sa définition limitée à 400 x 400 pixels et avoir une résolution de 72 DPI.

Note : Pour pouvoir bénéficier de l'accord conclu par le ministère, les établissements doivent veiller à ce que les moteurs de recherche de leur réseau permettent l'accès aux travaux pédagogiques ou aux cours et non un accès direct aux extraits d'œuvres protégées ou éléments isolés (par exemple une photographie, une peinture, une sculpture).

Reconduction des accords sectoriels de 2007

Pour les œuvres musicales enregistrées : L'« extrait » d'œuvres ou enregistrements musicaux s'entend de l'utilisation partielle de l'enregistrement sonore d'une œuvre musicale, ou d'une vidéomusique, limitée à trente secondes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale ; il est précisé que si plusieurs extraits d'une même œuvre sont utilisés, la durée totale de ces extraits ne devra pas excéder 15% de la durée totale de l'œuvre.

Pour les œuvres audiovisuelles : L'« extrait » d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles s'entend de l'utilisation partielle d'une œuvre audiovisuelle ou cinématographique limitée à six minutes, et en tout état de cause inférieure au dixième de la durée totale de l'œuvre intégrale ; il est précisé que si plusieurs extraits d'une même œuvre audiovisuelle ou cinématographique sont utilisés, la durée totale de ces extraits ne devra pas excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre.

La diffusion de cassettes, DVD, œuvres diffusées sur services payants... est interdite. En revanche, il est permis de diffuser et d'enregistrer des émissions télévisées, y compris des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, sur les **chaînes hertziennes non payantes**, les chaînes **gratuites** de la TNT et Canal + **en clair** (conservation limitée à l'année scolaire en cours)

Note : pour les extraits d'œuvres musicales et audiovisuelles, aucune mise en ligne n'est expressément autorisée.